



ARRETE DU MAIRE DE BITCHE

PM/JMW/N°2024-127/JP

Le Maire de la Ville de BITCHE,

- VU :** les dispositions des articles L2213-1 et suivants et les articles L.2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU :** les dispositions du Code du Travail particulières aux départements de la Moselle du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment son article L.3134-4 et des dispositions du Code Local des Professions,
- VU :** le Code du travail et notamment les articles L.3121-22, L.3121-33 à 36 et L.3132-1,
- VU :** la Convention Collective modifiée du commerce de détail du département de la Moselle, en date du 26 septembre 1973,
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et les départements,

Considérant que la manifestation des « ESTIVALES 2024 », est une fête populaire et traditionnelle qui se déroule depuis 1980.

Considérant que la manifestation des « ESTIVALES 2024 », constituent des circonstances locales qui rendent nécessaires une activité accrue.

ARRETE :

Article 1° : Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de Bitche sont autorisés à titre exceptionnel, à employer du personnel et à ouvrir leurs commerces le dimanche 04 août 2024, de 08H00 à 18H00 dans le cadre des « ESTIVALES 2024 ».

Article 2° : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 3° : Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra donc être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire de travail ne devra dépasser le maximum de 48 heures fixé par le Code du Travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté ainsi que le temps de pause quotidien

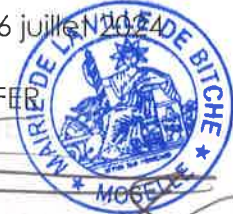
Article 4° : Les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

Article 5° : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et décrets en vigueur. Les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bitche, le 16 juillet 2024

Le Maire,

Benoit KIEFFER



DESTINATAIRES

Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de SARREGUEMINES 57200,

Monsieur le Président de l'A.C.A.B. de BITCHE 57230,

Mesdames, Messieurs les Commerçants de BITCHE 57230,

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BITCHE 57230,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BITCHE 57230,

Affichage et publication